

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ATTIA BEN FARES Jean-Pierre
(Centrale Métaux)

85 route de Chateauneuf
26200 Montélimar

Références : 20251107-RAP-DAEN1191
Code AIOT : 0006109258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement ATTIA BEN FARES Jean-Pierre implanté Quartier La Roussette 07220 Viviers. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATTIA BEN FARES Jean-Pierre
- Quartier La Roussette 07220 Viviers
- Code AIOT : 0006109258
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATTIA BEN FARES Jean-Pierre, entrepreneur individuel, exerce une activité de regroupement de déchets métalliques sous la rubrique ICPE 2713.

L'activité a initialement été autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 1988 sous l'ancienne rubrique 286. Le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 2713 a été acté par courriel préfectoral du 13 mai 2011. L'installation relève aujourd'hui du régime de l'enregistrement du fait de l'évolution de la nomenclature.

Au-delà des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988, l'installation est donc soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative – ICPE	Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9 et annexe	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Modification des installations	Code de l'environnement du 10/12/2024, article R 181-46 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/1988, article 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
10	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
11	Registre des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-43	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 15/03/1988, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site se concentre sur les déchets métalliques. Elle ne réceptionne pas et ne traite pas de VHU. Le registre national des déchets indique une activité de déchets dangereux pour laquelle l'exploitant devra se positionner au titre des rubriques 2710 et/ou 2718 de la nomenclature des ICPE. Les prescriptions sur l'incendie, la gestion des déchets et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées ne sont pas pris en compte à ce jour. Il est proposé de mettre en demeure la société ATTIA BEN FARES sur les non-conformités liées à la gestion des déchets et aux eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9 et annexe
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : <u>Rubrique ICPE ayant fait l'objet d'un contrôle de situation administrative :</u> 2713 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² : Enregistrement 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² : Déclaration » 2710 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t : Autorisation b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t : Déclaration avec contrôle périodique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : Autorisation 2. Autres cas : Déclaration avec contrôle périodique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² : Enregistrement

Rubrique IOTA contrôlée :

1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. Déclaration (sans seuil)

Constats :

L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral n°88/171 du 15/03/1988, autorisant les établissements BEN FARES à exploiter un dépôt de déchets de métaux, au lieu-dit « Quartier de la Roussette » à Viviers-sur-Rhône.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que son activité consistait à réceptionner des déchets métalliques qu'il achète puis revend dans des filières spécialisées. Ces déchets, contenant des aciers, du zinc, de l'aluminium, de la fonte et des aciers inoxydables, proviennent d'entreprises, de communes et de particuliers.

Le tri des déchets est réalisé de manière assez grossière, car il est essentiellement fait par l'entreprise d'élimination et de valorisation à qui les déchets sont confiés.

Le site dispose d'un pont à bascule pour poids-lourds utilisé uniquement pour vérifier le poids en charge des camions sortant de l'entreprise.

2713 :

Le 28/04/2011, monsieur ATTIA BEN FARES a sollicité le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2713, auprès de l'administration qui en a pris acte en date du 13/05/2011.

Les installations de l'entreprise ATTIA BEN FARES sont depuis cette date, soumises au régime de l'enregistrement.

La surface des zones de stockage des déchets dépasse 1 500 m², correspondant effectivement au régime de l'enregistrement. Ce point est conforme.

2710 et 2718 :

L'analyse du registre Tackdéchets de l'entreprise révèle que celle-ci émet des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) avec le code déchets 16 06 01* (accumulateurs au plomb / déchets de batteries plomb-acide).

Sur ces BSD, la société ATTIA BEN FARES est identifiée comme le producteur ou détenteur du déchet et la société CAMPINE FRANCE en est le destinataire final.

Caractéristiques des bordereaux sur l'année 2025 :

- BSD-20250114-NT8J7VWQD du 14/01/2025, 13,34 t, code déchet 16 06 01*,
- BSD-20250320-RARH19JB8 du 20/03/2025, 13,24 t, code déchet 16 06 01*,
- BSD-20250520-QPXTFJ6FW du 20/05/2025, 12,86 t, code déchet 16 06 01*,
- BSD-20250916-2XY0MTRNT du 16/09/2025, 13,3 t, code déchet 16 06 01*.

Soit 49,72 t de batteries pour l'année 2025.

L'exploitant n'a pas expliqué clairement l'organisation de cette collecte et indique qu'il s'agit de batteries de type véhicule léger apportées par les producteurs initiaux. Il précise qu'il fait expédier les batteries à partir de son site et qu'un chargement représente environ 13 t de batteries, ce qui est corroboré avec les indications des bordereaux.

L'activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets

relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2710-1 à partir de 7 t. L'activité de tri transit de déchets dangereux regroupement de déchets dangereux relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 à partir de 1 t.

Lors de la visite, aucun stockage de batteries n'était présent sur le site. En l'absence de constat de présence de batteries et de registre précisant les quantités maximales et l'origine des déchets dangereux collectés, il est proposé de retenir un écart sur le défaut de positionnement par rapport aux rubriques 2710 et 2718 uniquement et non pas un défaut d'autorisation.

2712 :

Il n'a pas été relevé lors de la visite la présence de véhicules hors d'usage sur une surface supérieure ou égale à 100 m².

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15/03/1988 prévoyait la possibilité stocker des « épaves automobiles », sans démontage ni dépollution, avant leur élimination « tels quels » vers un centre agréé. Après la création de la rubrique 2712, l'exploitant n'a pas sollicité de bénéfice des droits acquis pour le maintien de cette activité (qui n'a été actée que pour la rubrique 2713). Cet article est donc caduc et pourra faire l'objet d'une abrogation en cas de révision de l'encadrement du site par arrêté préfectoral complémentaire.

L'article R.543-155-1-I stipule par ailleurs que « *Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.* ». L'exploitant a confirmé ne pas réceptionner de VHU. Ce point est conforme.

1.1.1.0. :

Le site dispose d'un forage qui n'a pas été déclaré, implanté sur l'aire imperméabilisée des déchets, susceptible d'être polluée par des hydrocarbures (stockage des copeaux de tournure). Le tube du forage dispose d'un rebord d'environ 10 cm et est protégé sommairement (seau retourné). Il n'est pas équipé de compteur volumétrique.

Le forage étant utilisé dans le cadre de l'activité ICPE (lavage de l'aire de stockage imperméabilisée) et n'ayant pas été inclus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/03/1988, il aurait dû préalablement faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation de l'ICPE autorisée (non-conformité). Ce point est traité dans la fiche suivante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner sur la rubrique 2710 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » de la nomenclature des ICPE, en indiquant si son activité entre dans son champ et en mentionnant la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation, exprimée en tonne.

L'exploitant doit se positionner sur la rubrique 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux » de la nomenclature des ICPE, en indiquant si son activité entre dans son champ et en mentionnant la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation, exprimée en tonne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/12/2024, article R 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'existence d'un forage n'est pas mentionnée dans le dossier de l'exploitant et n'est pas citée dans l'arrêté préfectoral du 15/03/88, dans lequel il est indiqué que l'alimentation en eau potable du site est exclusivement issue du réseau public. Le forage doit de plus faire l'objet d'un enregistrement via la base « DUPLOS ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection le dossier de réalisation du forage en indiquant tous les éléments utiles (date de réalisation, récépissé de déclaration, volumes prélevés, usages de l'eau, profondeur du puits...) L'exploitant doit indiquer à l'inspection s'il est effectivement raccordé au réseau d'eau potable publique, ainsi que sa consommation moyenne annuelle. L'exploitant doit déclarer son forage sur la base DUPLOS (https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none">– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;– de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;– d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]

Constats :

Le personnel dispose de téléphones gsm permettant d'alerter les secours.

Le site ne comporte pas de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets. Ce point est non conforme.

Il a été constaté la présence de deux extincteurs :

– 1 extincteur à poudre (n°24), dont la dernière vérification date de mai 2020, est présent dans l'engin de manutention (grappin),

– 1 extincteur à poudre (n°17), dont la dernière vérification date de mai 2020, est présent près des bureaux. Il est pris dans les ronces et est trouvé percuté (vide).

L'exploitant ne connaissait pas l'emplacement des extincteurs et leur emplacement n'est pas indiqué.

Il n'a pas été constaté de réserves d'eau ou de point d'eau incendie à proximité du site.

Il est donc constaté que l'installation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ce point est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit doter son installation de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment positionner des extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

L'exploitant doit mettre en place un plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Le site ne dispose pas d'un plan de défense incendie, hors, au regard de l'annexe II de l'arrêté ministériel, ce plan devait être mis en place depuis le 1^{er} juillet 2024 pour les installations existantes. Ce point est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser et tenir à jour un plan de défense contre l'incendie tel que décrit à l'article suscité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle de ses installations électriques. Ce point est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Il transmettra le rapport d'un organisme de contrôle compétent en la matière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1988, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du chantier
Prescription contrôlée : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées [...] pour le dépôt des copeaux de tournures, pièces métalliques, matériels divers etc ...,enduits de produits pétroliers. [...]
Constats : Une aire spéciale est utilisée pour le dépôt des copeaux de tournures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1988, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements prévus à l'article 7 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention. Des dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et

autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 7 seront collectés dans un bassin étanche assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt-quatre heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres cubes. Le conteneur de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage effectué au moyen d'un séparateur A.P.T. ou d'un séparateur à plaques parallèles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente. [...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas réceptionner de déchets métalliques contenant des produits dangereux. L'inspection constate la présence de gazole non routier, stocké dans une cuve de type GRV (grand récipient de vrac). Celle-ci est posée sur une rétention, positionnée sur l'aire imperméabilisée et exposée aux intempéries. Il est d'ailleurs relevé que cette rétention est pleine de liquide.

En dehors de cette cuve, il n'a été constaté, ni la présence de produits dangereux, ni celle de récipients ou bacs étanches. Ce point n'est pas conforme.

Une aire imperméabilisée existe sur le site. Elle permet le stockage des copeaux de tournure et des aciers inoxydables. Les déchets sont stockés à même le sol, ils sont, de cette manière, sujets au lessivage par les pluies.

Il n'a pas été constaté la présence d'un bassin d'au moins 2 m³, permettant d'assurer la rétention de tout liquide qui serait accidentellement répandu sur l'aire imperméabilisée.

L'exploitant indique que cette aire est reliée à des dispositifs de séparation et de rejet, aujourd'hui recouverts par les déchets et la végétation, et qui ne sont ni accessibles, ni entretenus. Ce constat est traité dans le point de contrôle « Rejet des effluents ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre, **sous 1 mois**, la cuve de GNR et son orifice de vidange sous une rétention d'un volume équivalent à celui de la cuve qu'il doit la conserver constamment vide.

L'exploitant doit disposer d'un volume de rétention d'au moins 2 m³ permettant de collecter les eaux de l'aire imperméabilisée, en amont du séparateur hydrocarbures.

Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet sur ce dernier point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et

<p>des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que l'aire imperméabilisée est reliée à un séparateur hydrocarbure. Les eaux seraient ensuite rejetées au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant explique que les dispositifs de séparation et de rejet sont recouverts par les déchets métalliques et la végétation et qu'ils ne sont ni accessibles, ni entretenus.</p> <p>En conséquence, le point de prélèvement et son aménagement, permettant l'exécution des prélèvements de l'effluent, n'ont pas pu être vérifiés par l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit rendre accessible son point de prélèvement, en sortie de séparateur, déshuileur, de manière à ce qu'il permette des interventions aisées en toute sécurité.</p> <p>Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de l'Ardèche.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Rejet des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des effluents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que le dispositif de traitement des effluents (susceptibles d'être pollués) n'est pas entretenu et qu'il ne dispose pas de protocole d'entretien. En conséquence, il n'a pas été présenté lors de l'inspection, de fiches de suivi du nettoyage des équipements ou de bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un protocole d'entretien de son dispositif de traitement des effluents et le faire entretenir. Il transmettra à l'inspection, les fiches de suivi du nettoyage des équipements</p>

et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités. Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de l'Ardèche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle et d'analyse des effluents rejetés, au niveau du point de contrôle. Ce point est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18. Dans ce cadre, les dispositions de l'article 19 du même arrêté devront être respectées. Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet de l'Ardèche sur ce point. L'exploitant doit réaliser une mesure annuelle des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18, conformément aux dispositions de l'article 19 du même arrêté. Celle-ci est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. L'exploitant pourra solliciter l'avis de l'inspection afin de définir les paramètres pertinents à rechercher, selon les résultats de la première analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 541-43 I
Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Article R 541-43 I : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements

<p>produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.</p> <p><i>Article L 541-7 I (pour mémoire) : Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :</i></p> <p><i>1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;</i></p> <p><i>2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;</i></p> <p><i>3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. [...]</i></p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne tient pas à jour de registre chronologique où sont consignés les déchets qu'ils soient entrants ou sortants. Il indique suivre ses flux au travers des factures d'achat, des bons d'apports et des factures de vente des matériaux. Ces documents n'ont pas été présentés à l'inspection. Ce point est non-conforme.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour un registre chronologique où sont consignées toutes les informations demandées aux articles L.541-7 et R.541-43 du Code de l'environnement.</p> <p>Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet sur ce point.</p> <p>L'exploitant doit conserver ce registre pendant au moins trois ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV</p>
<p>Thème(s) : Autre, Entreposage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p>

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

Les aires de réception, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets ne sont pas distinctes et clairement repérées tel que demandé.

Une aire imperméabilisée existe sur le site. Elle permet le stockage des copeaux de tournures. Les déchets sont stockés à même le sol, étant ainsi sujets au lessivage par les eaux de pluie. L'exploitant indique que cette aire est reliée à un séparateur hydrocarbure qui n'est ni accessible, ni entretenu. Sur cette aire, les copeaux sont susceptibles de provoquer l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie, cependant elle n'est pas couverte.

Les autres dépôts ne sont pas nettement délimités. L'exploitant a indiqué des stockages de déchets en fonction de leur valorisation (acier zingué, fontes, inox, aciers). Ce tri a été constaté sur place pour ces matériaux mais les différentes zones de stockages se juxtaposent et ne sont pas distinctes. Une zone de stockage du platin est également présente. Le platin est composé de divers déchets métalliques et non métalliques. L'exploitant indique que la société qui traite les déchets les prend en l'état, le tri étant effectué sur son site.

Les autres déchets, pour beaucoup, sont pris dans la végétation et stockés sans démontage. Il est constaté la présence d'engins de chantier, de chariots élévateurs, d'un centre d'usinage (comportant installation électrique et hydraulique). Il est donc constaté que si certains déchets sont triés, la majorité des déchets du site ne l'est pas.

L'exploitant n'a pas mis en place de moyens pour évaluer le volume de ses stocks et ne connaît pas cette valeur.

La hauteur des déchets entreposés, estimée à plus de 6 mètres, le dépôt est à plus de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation, ce qui n'est pas conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit organiser ses déchets de manière à ce que les aires de réception, de tri et de préparation soient distinctes et clairement repérées.

L'exploitant doit couvrir les zones de déchets susceptibles de provoquer l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie, notamment les stocks de copeaux de tournure. Ceux-ci pourront être positionnés dans une benne étanche et couverte, par exemple.

L'exploitant doit ramener la hauteur des déchets entreposés à six mètres au maximum.

L'exploitant doit mettre en place les moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks.

L'exploitant doit dégager et éliminer les déchets qui sont pris dans la végétation, afin de permettre l'entreposage sur les aires, en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée ou du débouché.

Une mise en demeure est proposée à monsieur le préfet sur l'ensemble ces points.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois